

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la réduction de la durée maximale du travail,

Par M. André MÉRIC,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2005, 2035 et In-8° 402.

Sénat : 125 (1975-1976).

Travail (Durée du). — Code du travail.

TABLE DES MATIERES

	Pages.
Introduction	3
I. — La situation actuelle	4
1. — <i>La durée légale</i>	4
a) Les principales étapes de la législation	4
b) La réglementation en vigueur	5
2. — <i>La durée effective du travail</i>	7
a) Le développement des conventions collectives	7
b) Les inégalités en matière de durée du travail	9
c) La situation de la France par rapport aux autres pays de la Communauté économique européenne	10
II. — Analyse du projet de loi	12
1. — <i>Examen des articles</i>	12
2. — <i>Les lacunes du texte proposé</i>	14
Conclusion	16
Tableau comparatif	17
Amendements présentés par la commission	21
Texte adopté par l'Assemblée Nationale	23

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée Nationale en première lecture, est relatif à la réduction de la durée hebdomadaire du travail.

L'aspiration à une diminution du temps de travail est fort ancienne, mais elle connaît aujourd'hui un renouveau bien explicable.

Ce renouveau tient d'abord à l'évolution récente de la société. Contrairement à une idée répandue, les conditions nouvelles du travail industriel — bruits, cadences, parcellisation des tâches —, combinées avec la tension engendrée par la concentration urbaine, accroissent l'usure physique et nerveuse des travailleurs. En même temps, on assiste à une reconnaissance progressive du droit à la formation professionnelle continue, à l'éducation permanente et, plus généralement, du droit au loisir.

Mais des facteurs conjoncturels militent également en faveur d'une réduction de la durée du travail. Pendant des années, les pouvoirs publics et les chefs d'entreprise se sont opposés à cette réduction en invoquant l'insuffisance globale de la main-d'œuvre face aux besoins de la production. Cet argument, même s'il subsiste quelques branches déficitaires en main-d'œuvre, ne saurait avoir cours aujourd'hui. Les statistiques du Ministère du Travail avouent plus d'un million de chômeurs et indiquent que de septembre 1974 à septembre 1975, l'effectif des salariés dans les établissements industriels et commerciaux a *diminué* de 2,9 %.

Le propos de votre commission n'est pas d'affirmer une relation automatique entre la diminution du temps de travail et la réduction du nombre des chômeurs, mais simplement d'établir que les impératifs de la production ne s'opposent plus à un progrès de la législation en matière de durée du travail.

Avant d'analyser les dispositions — de portée très limitée — du projet de loi, il apparaît opportun de rappeler brièvement la situation actuelle de la France au regard de la durée hebdomadaire du travail.

I. — La situation actuelle.

En avance sur la plupart des pays en ce qui concerne la durée légale du travail, la France apparaît plutôt en retard sur ses voisins si l'on examine les temps de travail effectifs :

1. — LA DURÉE LÉGALE

a) *Les principales étapes de la législation.*

Si l'on excepte une loi de 1848 — qui limitait la journée de travail à douze heures, mais ne fut pratiquement pas appliquée —, aucune restriction générale du temps de travail n'intervint avant le début du xx^e siècle. Les seules dispositions prises en la matière intéressaient les femmes et les enfants. Deux grandes lois furent promulguées avant la Seconde guerre mondiale :

- la loi du 13 juillet 1906, instituant le repos hebdomadaire ;
- la loi du 23 avril 1919, dite « loi des huit heures ».

Ces deux textes s'appliquaient à tous les établissements industriels et commerciaux, mais ils comportaient nombre de dérogations.

Un nouveau pas important fut franchi avec le Front populaire. Une loi du 21 juin 1936 ramena la semaine de travail à quarante heures, sans réduction de salaire, tandis qu'étaient institués les premiers congés payés.

Mais dès 1937, par suite des difficultés économiques, les Pouvoirs publics devaient progressivement revenir sur certains aspects de cette loi. La règle de répartition de la semaine de travail sur cinq jours ouvrables fut abandonnée, de même que l'interdiction du travail par relais ou par roulement et octroi des heures supplémentaires pour surcroît exceptionnel de travail fut facilité.

Ce recul s'accrut à la veille de la guerre, avec le retour à la semaine de quarante-huit heures, la durée maximale hebdomadaire étant fixée à soixante heures.

Les nécessités de la reconstruction empêchèrent le législateur, à la Libération, de prévoir un rétablissement intégral du régime instauré en 1936. La loi du 25 février 1946 abrogeait toutes les dispo-

sitions contraires à la semaine de quarante heures, mais autorisait, sous réserve d'un accord tacite ou exprès de l'Inspection du travail, des dérogations sous forme d'heures supplémentaires dans la limite de vingt heures par semaine.

Pendant les vingt années suivantes, aucun progrès ne fut réalisé en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail. L'effort porta uniquement sur les congés payés, portés à trois semaines pour tous les salariés en 1956.

Depuis dix ans, la durée du travail a été modifiée par trois textes :

— en 1966, limitation à cinquante-quatre heures par semaine de la durée maximale du travail sur douze semaines consécutives, le plafond hebdomadaire demeurant fixé à soixante heures ;

— généralisation, en 1969, de quatre semaines de congés payés ;

— loi du 24 décembre 1971 abaissant à cinquante heures par semaine la durée moyenne maximale autorisée sur douze semaines consécutives, le plafond hebdomadaire étant ramené à cinquante-sept heures.

b) *La réglementation en vigueur.*

Le « retour aux quarante heures », obtenu dès 1946 et jamais remis en cause depuis, apparaît dans une large mesure comme une fiction, tant le principe comporte d'adaptations et de dérogations.

— *Le principe : la semaine de quarante heures.*

L'article L. 212-1 du Code du travail énonce que « la durée du travail effectif des salariés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder quarante heures par semaine ». L'article L. 212-2 précise que des décrets déterminent, par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de l'article précédent.

De portée très générale, ces textes valent pour la quasi-totalité des salariés, y compris pour les travailleurs à domicile.

Longtemps exclus du bénéfice des quarante heures, les salariés agricoles et assimilés ont obtenu, avec la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974, un régime assez analogue à celui des salariés du commerce et de l'industrie.

Notons cependant que l'article L. 212-1 du Code du travail ne s'applique ni aux gens de maison employés par des particuliers, ni aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

— *Les adaptations : le système des heures d'équivalence.*

L'article L. 212-4 du Code du travail, qui précise la notion de « travail effectif » retenue par l'article L. 212-1, énonce que ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée du travail le « temps nécessaire à l'habillage et au casse-croûte, ainsi que des périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret ».

Sont ainsi considérées comme équivalentes à une durée de quarante heures :

— une durée de quarante-deux heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires ;

— une durée de quarante-six heures dans le commerce alimentaire ;

— une durée de quarante-cinq heures dans les hôpitaux, hospices ou cliniques ;

— une durée de cinquante-six heures pour le personnel de gardiennage et de surveillance ;

— une durée de soixante-quatre heures pour les gardiens de chantier de jour et de nuit ;

— une durée de cinquante heures pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants, débit de boissons, etc. (limitée cependant à quarante-cinq heures pour les cuisiniers) ;

— une durée de quarante-cinq à cinquante-deux heures (selon la localisation de l'établissement) pour les salons de coiffure ;

— une durée de quarante-huit heures pour le personnel des services incendie.

— *Les dérogations : le régime des heures supplémentaires.*

En vertu de l'article L. 212-5 du Code du travail, des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà de la durée normale de travail de quarante heures — ou de la durée considérée comme équivalente — en vue d'accroître la production.

Elles donnent lieu à une majoration de salaire égale :

— à 25 % au moins jusqu'à la quarante-huitième heure ;

— à 50 % au moins à partir de la quarante-neuvième heure.

La possibilité de recourir à des heures supplémentaires est cependant limitée.

D'une part, elle est subordonnée à l'autorisation de l'inspecteur du travail. L'article L. 212-7 du Code du travail précise même que celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauche de travailleurs sans emploi.

D'autre part, la durée totale du travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder un maximum, qui est de cinquante heures par semaine sur une période quelconque de douze semaines consécutives, de cinquante-sept heures pour une seule semaine.

En dehors des heures supplémentaires proprement dites, les décrets d'application de la loi des quarante heures prévoient des dérogations permanentes ou temporaires.

Les dérogations permanentes correspondent, soit à des travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement accomplis en dehors de l'horaire normal pratiqué dans l'établissement, soit à des travaux qui, une fois commencés, doivent nécessairement être achevés dans la journée pour des raisons techniques ou par suite de circonstances exceptionnelles.

Les dérogations temporaires sont possibles pour « surcroît exceptionnel de travail » et pour faire face à des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir ou réparer des accidents.

Enfin — et pour parachever ce dispositif exagérément complexe — l'article L. 212-7 du Code du travail autorise :

— des dérogations à la durée maximale hebdomadaire moyenne, dont le principe et les modalités d'application sont soumis à l'accord de l'autorité administrative ;

— des dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue, qui ne peuvent être accordées qu'en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un surcroît extraordinaire de travail, et qui ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

2. — LA DURÉE EFFECTIVE DU TRAVAIL

a) *Le développement des conventions collectives.*

La réduction par voie de conventions collectives de la durée hebdomadaire du travail a longtemps été entravée par les nécessités de la reconstruction, puis par l'insuffisance de la main-d'œuvre par rapport aux besoins d'une économie en expansion. En outre, beaucoup de travailleurs accueillaient favorablement des heures

supplémentaires dont la multiplication permettait d'améliorer des salaires qui, sans les heures payées à taux majoré, auraient été extrêmement bas. Cela est particulièrement vrai pour le personnel ouvrier dont la durée hebdomadaire moyenne de travail atteignait, en 1963, 47,2 heures par semaine.

Une certaine évolution s'est amorcée dans le cadre de la préparation du V^e Plan, qui a inscrit dans ses objectifs une réduction de 1 h 30 de la durée hebdomadaire du travail.

Ce processus s'est accéléré avec les Accords de Grenelle, en mai 1968, aux termes desquels le patronat et les organisations syndicales représentatives des travailleurs décidaient de s'engager dans une politique de retour progressif aux quarante heures, à travers des accords nationaux par branches professionnelles. Divers accords — au niveau national et régional, mais aussi au niveau de l'entreprise — ont ainsi pu être négociés et la durée du travail se trouve effectivement réduite chaque année.

Le tableau suivant, qui retrace l'évolution de la durée hebdomadaire du travail de janvier 1955 à janvier 1974, montre bien l'importance des progrès réalisés depuis 1968.

SECTEURS	1 ^{er} JANVIER	1 ^{er} JANVIER	1 ^{er} JANVIER	1 ^{er} JANVIER
	1955	1963	1968	1974
Industries agricoles et alimentaires	45,8	47,0	46,4	44,3
Energie	47,4	45,0	44,0	39,9
Industries intermédiaires	46,2	46,6	45,7	42,3
Industries d'équipement	46,7	47,3	45,0	43,1
Industries de consommation	42,7	45,5	43,2	42,5
Services du logement	43,6	44,3	44,1	41,8
Transports, télécommunications ..	47,4	46,2	46,2	42,7
Bâtiments, travaux publics	47,0	47,9	46,9	46,3
Services	43,6	44,3	44,1	41,3
Commerce	44,0	44,9	44,7	43,1
Ensemble des activités	45,3	45,9	45,0	43,0

Les données statistiques plus récentes révèlent que cette tendance à la réduction des temps de travail s'est accélérée.

La moyenne hebdomadaire pour l'ensemble des activités a atteint :

- 42,8 heures en octobre 1974 ;
- 42,2 heures en janvier 1975 ;
- 42,1 heures en avril 1975.
- 42 heures actuellement.

Mais cette accélération récente semble tenir moins à une politique concertée qu'à la conjoncture économique.

b) *Les inégalités en matière de durée du travail.*

La durée hebdomadaire du travail en France est marquée par des grandes disparités, que la conjoncture économique défavorable n'a fait qu'atténuer légèrement :

— différences selon les *activités économiques* d'abord : des branches telles que celle des combustibles minéraux solides, que l'industrie chimique ou le pétrole, connaissent des durées hebdomadaires de travail à peu près égales à quarante heures. En revanche, les durées sont beaucoup plus importantes dans le bâtiment et les travaux publics ou les industries alimentaires. Globalement, on observe dans ce secteur secondaire des durées bien plus importantes que dans le secteur tertiaire ;

— différences *entre les ouvriers et les employés*. Comme le montre le tableau suivant, les temps de travail des ouvriers demeurent nettement supérieurs à ceux des employés.

Durée du travail pour les employés et pour les ouvriers.

(Toutes activités économiques.)

	1973				1974				1975	
	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.	Janvier.	Avril.
Ouvriers	44,3	44,5	44,5	44,3	43,8	43,9	43,9	43,7	42,8	42,7
Employés	42,3	42,1	42	42	41,8	41,7	41,6	41,6	41,4	41,3

L'écart est demeuré égal ou supérieur à deux heures en 1973 et en 1974, et on peut craindre que le resserrement observé depuis le début de cette année, dû essentiellement à la crise actuelle, ne soit pas durable.

— *différences de durée du travail selon la taille des entreprises.*

Les enquêtes trimestrielles du Ministère du Travail ne fournissent de résultats complets que pour les entreprises de plus de 50 salariés. Elles ne visent qu'un tiers environ des entreprises de 10 à 50 salariés, et laissent de côté les plus petits établissements.

Cependant, le Ministère du Travail s'est livré, en 1971, à une enquête concernant plus précisément les petites entreprises. Il en ressortait une différence moyenne de près de deux heures entre la durée du travail dans les entreprises de plus de 100 salariés et celle pratiquée dans les petits établissements de 11 à 20 salariés, ceux-ci connaissant dans presque tous les cas des horaires plus longs.

Il semble que cette remarque soit toujours vraie aujourd'hui.

D'autres disparités frappantes pourraient être évoquées en matière de durée du travail : les femmes travaillent dans l'ensemble moins longtemps que les hommes — cet avantage étant, il est vrai, largement contrebalancé par l'importance de leurs activités au sein du foyer.

Enfin, on observe d'importants écarts de durée du travail entre les travailleurs immigrés et les salariés français. De nombreux immigrés sont employés dans des secteurs défavorisés au point de vue du temps de travail (bâtiment), et beaucoup acceptent aisément d'effectuer des heures supplémentaires qui leur permettent d'améliorer leurs rémunérations.

c) La situation de la France par rapport aux autres pays de la Communauté économique européenne.

La fixation à quarante heures de la durée légale du travail, la reconnaissance à tous les salariés d'un mois de congé payé, conduiraient à penser que les travailleurs français se trouvent, en matière de durée du travail, plutôt privilégiés par rapport à leurs voisins.

Il n'en est rien. Le tableau suivant, qui retrace le nombre moyen annuel d'heures de travail effectuées par les ouvriers dans les différents pays de la C. E. E., montre que, même en tenant compte des congés, les Français supportent les plus longues durées de travail.

Durée annuelle moyenne du travail des ouvriers de l'industrie dans la C. E. E.
en 1966, 1969 et 1972.

(Y compris le bâtiment.)

(En heures.)

DESIGNATION	1966	1969	1972
France	2 078	1 988	1 957
Allemagne fédérale	1 860	1 863	1 767
Italie	1 877	1 810	1 670
Pays-Bas	1 983	1 907	1 799
Belgique	1 908	1 900	1 756
Luxembourg		1 983	1 949

Source : O. S. C. E.

Le retard de la France apparaît encore plus net si l'on examine la durée hebdomadaire moyenne de travail par ouvrier dans l'ensemble de l'industrie.

Durée hebdomadaire du travail par ouvrier
pour l'ensemble de l'industrie.

(Y compris le bâtiment.)

(En heures.)

DESIGNATION	OCTOBRE	OCTOBRE	OCTOBRE	OCTOBRE	OCTOBRE	AVRIL
	1966	1966	1969	1970	1973	1974
France	47,3	46,6	46,5	45,9	44,4	44
Allemagne fédérale	43,9	44	44,4	44,1	42,9	42,1
Belgique	44,2	45,3	43,6	42,7	41	40,9
Italie	»	44,6	43,4	42,5	41,8	»
Pays-Bas	45,9	45,2	45,1	44,3	43	»
Royaume-Uni	»	»	»	»	43,4	»

Source : O. S. C. E.

Le présent projet, qui s'inscrit justement dans le cadre de la revalorisation du travail manuel, ne fait qu'associer un rattrapage indispensable, que les organisations syndicales réclament depuis des années.

II. — Analyse du projet de loi.

1. — EXAMEN DES ARTICLES

L'article premier du projet a pour objet d'abaisser :

— de cinquante heures à quarante-huit heures la durée moyenne maximale de la semaine de travail sur une période de douze semaines consécutives ;

— de cinquante-sept heures à cinquante-deux heures la durée maximale du travail sur une seule semaine.

Il modifie, en conséquence, l'article L. 212-7 du code du travail.

L'article 2 ne fait que reporter aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7 du Code du travail les modifications introduites au premier alinéa.

La référence aux maxima de cinquante heures et de cinquante-sept heures est remplacée par une référence aux nouveaux plafonds de quarante-huit heures et de cinquante-deux heures.

L'article 3 du projet a pour objet d'adapter au cas des salariés agricoles les abaissements prévus aux articles 2 et 3 pour les autres salariés.

La loi du 27 décembre 1974 a introduit dans le texte de l'article 994 du Code rural relatif à la durée du travail en agriculture des plafonds identiques à ceux instaurés par le Code du travail : cinquante heures sur douze semaines consécutives, cinquante-sept heures sur une seule semaine.

Les auteurs du projet ont considéré qu'une transposition pure et simple dans le texte de l'article 994 du Code rural du nouvel abaissement des plafonds envisagés était irréaliste. L'institution d'un plafonnement des heures supplémentaires dans les exploitations agricoles est très récente et les règlements d'application de la loi de 1974 viennent tout juste d'être publiés. On a donc estimé que la spécificité du problème de la durée du travail dans une profession particulièrement soumise aux rythmes saisonniers risquait de rendre difficilement supportables les limites de cinquante-deux heures et de quarante-huit heures prévues par les articles premier et 2 du présent texte.

En revanche, il apparaît que le secteur para-agricole n'est pas soumis aux mêmes contraintes que le secteur agricole proprement dit.

Aussi, l'article 3 du projet prévoit-il que les nouveaux plafonds inscrits dans le Code du travail seront applicables aux salariés énumérés au 7° de l'article 1144 du Code rural, à savoir les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses et de tout groupement professionnel agricole.

L'article 4 (*nouveau*) du projet a été introduit à la suite d'un amendement de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale, d'ailleurs accepté par le Gouvernement. Il dispose que le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la première session extraordinaire de 1977-1978 un projet de loi tendant à faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles de l'abaissement institué par le présent projet.

Votre commission estime cette décision opportune. En effet, il y avait quelque paradoxe à remettre en cause en 1975 le principe proclamé en 1974 de la parité entre salariés agricoles et salariés de l'industrie en matière de législation de la durée du travail. Il est possible, comme l'affirme le Gouvernement, que l'application immédiate des nouveaux maxima pose des problèmes au monde agricole. Mais un délai de plus d'une année apparaît largement suffisant pour résoudre ces difficultés d'adaptation, qui ne sauraient être valablement invoquées pour différer indéfiniment l'instauration d'une égalité de traitement entre tous les salariés.

L'article 5 (*nouveau*) du projet a également pour origine un amendement, accepté par le Gouvernement, de la commission saisie au fond à l'Assemblée Nationale.

Il dispose que le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} juin 1976, un rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions. Ce rapport devra comporter des propositions de modification de ces équivalences, après consultation des organisations représentatives des salariés et des employeurs concernés.

Ce nouvel article a le mérite de poser un problème essentiel, que le texte initial du projet ignorait complètement.

Il a pour objet de susciter entre les salariés et le patronat des négociations par branches, en vue d'aboutir à une réduction des durées de travail autorisées. En effet, les régimes d'équivalence ont, dans beaucoup de cas, été élaborés il y a plus de trente ans et les horaires qu'ils prévoient ne répondent absolument plus aux exigences et aux aspirations des travailleurs de 1975. Ils perpétuent en toute légalité des abus choquants.

Le régime des équivalences étant de la compétence réglementaire, le Parlement ne possède aucun moyen d'intervention en ce domaine. Certes, il peut décider la suppression totale de ces équivalences, mais une telle mesure apparaît peu réaliste. Le principe même des équivalences peut se justifier dans certaines professions bien déterminées. Ce sont les abus auxquels il donne lieu que nous critiquons.

Votre commission insiste donc vivement pour que le Gouvernement applique loyalement le présent article et, soit en mesure de présenter au Parlement, au cas probable où les conventions collectives ne suffiraient pas à régler rapidement les problèmes actuels, des propositions de modifications substantielles des différents régimes d'équivalence.

2. — LES LACUNES DU TEXTE PROPOSÉ

Votre commission s'est efforcée d'obtenir quelques informations sur la portée pratique des dispositions inscrites dans le projet.

Au 1^{er} janvier 1975, 520 000 ouvriers et 80 000 employés travaillaient plus de quarante-huit heures. Parmi eux, 400 000 ouvriers et 60 000 employés travaillaient plus de cinquante heures. Le nombre des salariés du commerce et de l'industrie touchés directement par le projet avoisinerait donc 600 000. Ce chiffre correspond à une réalité de crise à un moment où le taux de chômage total ou partiel est considérable. Il est certain qu'en période d'activité économique normale le nombre de salariés intéressés par l'abaissement envisagé serait plus important.

Cependant, on peut s'étonner que les auteurs du projet se soient bornés à abaisser les durées maximales hebdomadaires, sans en tirer les conséquences logiques quant à la rémunération des heures supplémentaires.

Le maintien à quarante-huit heures du nombre d'heures hebdomadaires au-delà duquel la rémunération est majorée de 50 % conduit à priver beaucoup de travailleurs — la nouvelle durée maximale hebdomadaire sur douze semaines étant justement de quarante-huit heures — des heures supplémentaires les mieux rémunérées.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à prévoir un abaissement à quarante-six heures du seuil au-delà duquel la rémunération horaire est majorée de 50 %. La durée maximale étant réduite de deux heures, il est normal que les seuils de rémunération fassent l'objet d'un abaissement équivalent.

De même, on peut regretter que le projet laisse subsister la possibilité de dérogations à la durée maximale dans une limite de soixante heures de travail par semaine.

Les dérogations prévues par l'article L. 212-7 du Code du travail peuvent, dans certains cas exceptionnels, se justifier et votre commission n'en demande pas la suppression. L'amendement qu'elle vous suggère a seulement pour objet d'abaisser de soixante heures à cinquante-huit heures le plafond des dérogations institué par l'article L. 212-7 du Code du travail.

Conclusion.

Le présent projet, bien qu'amélioré par les amendements votés par l'Assemblée Nationale, ne résout aucun des problèmes fondamentaux évoqués au début de ce rapport : écart excessif entre la durée légale et la durée réelle, abus rendus possibles par le système de dérogations et le régime des équivalences, retard que connaît notre pays face aux nations voisines en matière de durée du travail.

Pour que ce texte ait un minimum de portée, il apparaît indispensable de compléter l'abaissement du temps de travail par une amélioration des conditions de travail : atténuation des cadences, aménagement plus humain de l'horaire de travail et suppression du travail posté dans tous les secteurs où il n'est pas techniquement indispensable.

Par ailleurs, le retour progressif aux quarante heures de travail effectif, inscrit dans les objectifs du VII^e Plan comme il l'était dans ceux du VI^e Plan, doit demeurer un but prioritaire. Alors que l'abaissement des durées maximales touche une partie seulement des travailleurs, la diminution de la durée moyenne effective intéresse la très grande majorité.

Enfin, votre commission rappelle au Gouvernement que le problème des durées de travail excessives, s'il demeure très important, ne doit pas faire oublier celui du sous-emploi et du chômage, qui est plus grave encore.

Pour un chômeur ou pour un travailleur à qui son entreprise ne fournit plus que trente-deux ou trente-six heures de travail, la réduction de la durée maximale n'a guère de sens.

On peut regretter, à cet égard, que le Gouvernement ne se soit pas engagé plus tôt et avec plus de résolution dans une politique d'abaissement généralisé des temps de travail. Une telle politique n'aurait certes pas résolu tous les problèmes, mais elle aurait permis d'atténuer quelque peu les déséquilibres actuels de notre population active, qui cumule un taux de chômage considérable avec des durées du travail nettement supérieures à celles des autres pays.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Code du travail.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Art. L. 212-7. — Les heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, sur autorisation de l'inspecteur du travail. Celui-ci pourra, en cas de chômage, interdire le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.</p> <p>La durée, moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-sept heures.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La durée, moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-huit heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-deux heures. »</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>A titre exceptionnel dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de cinquante heures fixées ci-dessus.</p> <p>En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée le plafond de cinquante-sept heures fixé au</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail, les termes « cinquante heures » sont remplacés par les termes « quarante-huit heures ».</p> <p>Au quatrième alinéa du même article, les termes « cinquante-sept heures » sont remplacés par les termes « cinquante-deux heures ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Au quatrième alinéa...</p> <p>... « cinquante-deux heures » et les termes « soixante heures » par les termes « cinquante-huit heures ».</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>deuxième alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de <i>soixante heures</i> par semaine.</p>	<p>Art. 3. Il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 994 du Code rural, l'alinéa suivant :</p>	<p>Art. 3. Sans modification.</p>	<p>Art. 3. Conforme.</p>
<p>Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure des conventions collectives fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des alinéas 3 à 5 ci-dessus.</p>			
<p>Code rural.</p>			
<p>Art. 994. — L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter à plus de cinquante heures la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et à plus de cinquante-sept heures la durée de travail au cours d'une même semaine.</p>			
<p>A titre exceptionnel, pour certains types d'activités dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de cinquante heures fixée ci-dessus.</p>			
<p>En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé au premier alinéa du présent article, sans toutefois que ce</p>			

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Toutefois pour les salariés énumérés à l'article 1144 (7°), les limites de cinquante heures et de cinquante-sept heures fixées aux alinéas ci-dessus sont ramenées respectivement à quarante-huit heures et cinquante-deux heures.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus.

Art. 4 (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant l'ouverture de la première session ordinaire de 1977-1978 un projet de loi tendant à faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles des dispositions prévues par l'article 3 de la présente loi.

Art. 5 (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur les bureaux des deux Assemblées du Parlement avant le 1^{er} juin 1976 un rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions.

Art.4 (nouveau).

Conforme.

Art. 5 (nouveau).

Conforme.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Code du travail.

Art. L. 212-5. — Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

1° Au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;

2° Au-delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.

Ce rapport, élaboré après consultation des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives des activités considérées, devra comporter des propositions de modification de ces équivalences.

Art. 6 (nouveau).

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-5 du Code du travail les termes « quarante-huit heures » sont remplacés par les termes « quarante-six heures ».

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous engage à adopter le présent projet de loi, assorti des amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de cet article, les mots :

... et les termes : « soixante heures » par les termes : « cinquante-huit heures ».

Article additionnel après l'article 5 (nouveau).

Amendement : Ajouter, après l'article 5 (nouveau), un article additionnel 6 (nouveau) ainsi rédigé :

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-5 du Code du travail, les termes : « quarante-huit heures » sont remplacés par les termes : « quarante-six heures ».

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-huit heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-deux heures. »

Art. 2.

Au troisième alinéa de l'article L. 212-7 du Code du travail, les termes « cinquante heures » sont remplacés par les termes « quarante-huit heures ».

Au quatrième alinéa du même article, les termes « cinquante-sept heures » sont remplacés par les termes « cinquante-deux heures ».

Art. 3.

Il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 994 du Code rural, l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les salariés énumérés à l'article 1144 (7°), les limites de cinquante heures et de cinquante-sept heures fixées aux alinéas ci-dessus sont ramenées respectivement à quarante-huit heures et cinquante-deux heures. »

Art. 4 (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant l'ouverture de la première session ordinaire de 1977-1978, un projet de loi tendant à faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles des dispositions prévues par l'article 3 de la présente loi.

Art. 5 (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le bureau des deux Assemblées du Parlement, avant le 1^{er} juin 1976, un rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions.

Ce rapport, élaboré après consultation des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives des activités considérées, devra comporter des propositions de modification de ces équivalences.